

GE_GERICHTE CAPH/190/2017 vom 29. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_190_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/190/2017 du 29 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/190/2017 del 29 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette

- 11/18 -

C/18121/2015-5 exige, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2.; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelante formule des critiques à l'égard du jugement entrepris et ne se contente pas de substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal, de sorte que, suffisamment motivé (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1;) et formé par écrit en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent à juste titre pas la compétence dudit tribunal (art. 34 al. 1 et 61 let. a CPC; art. 1 al. 1 let. a LTPH).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé les art. 18 et 319 CO en ayant retenu l'existence d'un unique contrat de travail. A bien la comprendre, elle soutient que les parties ont été liées par les deux contrats signés le même jour, applicables cumulativement, qu'elle

ne disposait non pas du statut de salariée et du statut d'indépendant en même temps, mais seulement de salariée, et qu'au vu de son expérience, notamment en tant qu'ancienne cheffe de clinique, un salaire de base de 10'500 fr. et un délai de résiliation d'un mois ne pouvaient être suffisants, raison pour laquelle une rémunération complémentaire lui avait été garantie par le contrat de mandats, qui n'était rien d'autre qu'un contrat de travail avec une rémunération plus élevée. Elle ne conteste pas que ce contrat était soumis à conditions. Toutefois, il était patent que les parties n'avaient pas voulu résoudre ce contrat, comme le démontrait le fait qu'elle avait poursuivi ses démarches en vue de l'obtention du code créancier (RCC).

- 12/18 -

C/18121/2015-5

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni.

E. 3.2

Selon l'art 150 CO, le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (al. 1); il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une attention contraire (al. 2). Par condition, l'on entend généralement un événement futur incertain, dont la survenance est objectivement incertaine, auquel les parties attachent l'efficacité ou non d'un acte juridique ou de l'une de ses obligations (PICHONNAZ, Commentaire romand du CO, 2012, n. 1 ad art. 151 CO).

E. 3.3

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, in JT 1994 I 331; 104 II 216). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, il décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

E. 3.4

Lorsqu'il est amené à qualifier et à interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2012 du 6 février 2013 consid. 2.3).

Cette intention s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 118 II 365 consid. 1, in JT 1993 I

362; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.2 et du 8 novembre 1995 consid. 3a, in SJ 1996 p. 549; WINIGER, Commentaire romand CO I, 2012, n. 34 ad art. 18 CO). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des

- 13/18 -

C/18121/2015-5 circonstances (interprétation dite objective; ATF 135 III 295 consid. 5.2). Sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe sur les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Il n'y a pas lieu de s'écarter du texte littéral sans raisons sérieuses (ATF 130 III 417 consid. 3.2).

E. 3.5

En l'espèce, le raisonnement du Tribunal sur ce point est exempt de toute critique. En effet, le contrat de travail ne s'appliquait que du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2012 (art. 1 de l'annexe du contrat de travail) et a, donc, été conclu pour une durée déterminée. Quant au contrat de mandats, bien que conclu à la même date, il n'est pas contesté par les parties qu'il s'agissait d'un contrat soumis à des conditions suspensives en tant qu'il ne devait prendre effet que le 1er février 2012, date à laquelle le médecin diplômé devait bénéficier d'un droit de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Genève, ainsi que d'un code créancier (RCC) à titre individuel ou d'un numéro de contrôle, et date dès laquelle ce contrat annulait et remplaçait tout autre contrat en vigueur (art. 1, 9 et 12 du contrat de mandats).

Il apparaît, ainsi, que la volonté commune et réelle des parties était de se soumettre au premier contrat dans l'attente que l'appelante bénéficie d'un droit de pratiquer et d'un code créancier, et que cela obtenu, son statut devait être revu conformément aux termes du second contrat. L'on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle allègue que les deux contrats étaient destinés à s'appliquer cumulativement, le second n'ayant pour seul but que de lui assurer de meilleures conditions. En effet, les contrats présentent une disparité temporelle - le premier contrat étant voué à s'éteindre le 30 novembre 2012 et le second ayant été conclu pour une durée indéterminée - et des régimes incompatibles. Par ailleurs, la comptable et la directrice administrative et financière de l'intimée ont confirmé que ces deux contrats n'étaient pas valables en même temps et que cette manière de procéder s'expliquait par le fait que les médecins n'ayant pas leur droit de pratiquer commençaient à travailler comme salariés jusqu'à l'obtention dudit droit

- 14/18 -

C/18121/2015-5 et des autorisations administratives, puis pouvaient devenir indépendants s'ils le souhaitaient.

Le contrat de travail devait, donc, être remplacé par le contrat de mandats si les conditions suspensives étaient réalisées à la date du 1er février 2012. Tel n'ayant pas été le cas, le second contrat n'avait pu entrer en vigueur et les parties étaient demeurées soumises au premier contrat jusqu'au 30 novembre 2012, l'intimée ayant confirmé la fin des rapports de travail pour cette date par courrier du 23 octobre 2012.

Par conséquent, les parties n'ont été liées que par le "Contrat de travail pour salarié".

L'appelante ne peut, ainsi, pas prétendre à la rémunération ou se prévaloir du délai de résiliation prévus dans le "Contrat de mandats réciproques".

Seule demeure ainsi litigieuse la question de sa rémunération découlant du "Contrat de travail pour salarié".

E. 4

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendue, d'avoir mal interprété ce contrat et d'avoir violé son droit à la preuve. Elle explique que le chiffre d'affaire encaissé pertinent, "matériel" compris, s'élevait à 334'636 fr. 60, à savoir 343'371 de prestations facturées sous déductions de 1'807 fr. de différence due aux factures refaites ou annulées et de 6'927 fr. de pertes sur débiteur (et non de 9'252 fr. 15 non prouvés), à l'exclusion du montant correspondant aux débiteurs ouverts, lequel n'avait pas non plus été démontré. Le chiffre d'affaire encaissé, "matériel" déduit, se montait, quant à lui, à 334'105 fr. 95, soit 334'636 fr. 60 moins le matériel sous tarif TARMED 452 et 999 (qu'elle chiffre à 427 fr. 30 et 103 fr. 35). Selon elle, les médicaments ne pouvaient être considérés comme du "matériel" et les prestations sous tarif 317 correspondaient à des analyses médicales faites par le médecin dans son propre cabinet et non à des analyses médicales en laboratoire à déduire. Elle pouvait donc prétendre à un montant de 41'659 fr. 60 correspondant à la différence entre les montants qu'elle avait perçus (142'000 fr.) et 55% du chiffre d'affaire encaissé hors "matériel", et non 45% de ce montant, comme l'avait retenu le Tribunal, sans le motiver.

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1).

- 15/18 -

C/18121/2015-5 Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238 CPC). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434;

9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem).

Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, op. cit., n. 18 ad art. 239 CPC). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem).

E. 4.2

En principe, il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leur prétentions (art. 55 al. 1 CPC; fardeau de l'allégation). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel

- 16/18 -

C/18121/2015-5 correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, n. 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). Il est satisfait au fardeau de l'allégation lorsque dans leur exposé des faits, les parties mentionnent d'une façon générale l'ensemble des faits dont la subsomption doit être opérée avec la norme qui soutient leurs conclusions. Un tel exposé complet des faits est considéré comme concluant car à supposer qu'il soit établi, il permet de conclure à la conséquence juridique réclamée dans les conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_210/2009 du 7 avril 2010 consid. 3.2). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Selon les règles de droit fédéral sur le degré de la preuve, une preuve est tenue pour établie lorsque le juge, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de fait. Une certitude absolue ne peut être exigée en la matière. Il suffit que le juge ne conçoive plus de doute sérieux quant à l'existence du fait allégué, ou que les doutes subsistants apparaissent faibles (ATF 130 III 324 consid. 3.2).

E. 4.3

Il convient, dans un premier temps, de déterminer le mode de calcul du bonus auquel a droit l'appelante. L'annexe au contrat de travail prévoyait un salaire mensuel brut fixé à 10'500 fr., ainsi qu'un bonus annuel en fonction du résultat des encaissements produits par l'activité du médecin et calculé de manière à ce que la totalité des charges induites pour le Centre par

le médecin (salaire brut, charges patronales, vacances, perte de gain, bonus, etc.) correspond à 45% du chiffre d'affaires ""consultations" encaissé", étant précisé que par chiffre d'affaires ""consultations" encaissé", il fallait entendre le total du chiffre d'affaires calculé sur la base des prestations médicales effectuées par le médecin et encaissées, à l'exception des frais de salle, de physiothérapie, du laboratoire et du matériel. Il ressort, ainsi, de cette annexe que, ledit 45% comprenant son salaire brut, les charges patronales, les vacances, les pertes de gain, le bonus, etc., l'appelante pouvait prétendre à un bonus lui permettant d'être, au total, rémunérée à hauteur d'au moins 45% dudit chiffre d'affaires. Cela a été confirmé par la directrice administrative et financière de l'intimée, qui a confirmé que le bonus représentait la différence entre le salaire reçu et les 45% du chiffre d'affaires encaissés.

E. 4.4

Dans un second temps, il convient d'arrêter le montant du chiffre d'affaires ""consultations" encaissé" prévu par l'annexe du contrat de travail. Les parties s'accordent à dire que le montant des prestations facturées par l'appelante s'élèvent à 341'564 fr. (343'371 fr. - 1'807 fr. de différence due aux factures refaites ou annulées).

- 17/18 -

C/18121/2015-5 Selon l'appelante, le chiffre d'affaire encaissé (y compris le matériel) se monte à 334'637 fr., soit 341'564 fr. moins 6'927 fr. de pertes sur débiteurs. De ce montant doivent être déduits les frais de salle, de physiothérapie, du laboratoire et du matériel. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'appelante, le matériel comprend tant le matériel stricto sensu compris dans les tarifs TARMED 452 (bandages, compresses et pansements) et 999 (gazes, dispositifs contraceptifs, fils de suture, ciseaux, pincettes, sets de soin, de suture et d'ablation) que les médicaments sous tarifs 400 et 999. En effet, à l'instar du matériel stricto sensu, les médicaments viennent aider le médecin dans sa pratique et sont des outils à sa disposition; ils ne représentent pas une prestation médicale en tant que telle effectuée par le médecin. Les montants des frais de matériel s'élèvent, donc, à 19'307 fr. 43 (427 fr. 30 + 14'888 fr. 90 + 3'991 fr. 23). La question de savoir s'il convient de ne pas déduire le poste "débiteurs ouverts" et/ou les prestations sous tarif 317, comme le soutient l'appelante, peut rester indécise. En effet, le chiffre d'affaire encaissé (y compris le matériel) allégué par l'appelante (334'637 fr.) moins le montant du matériel précité (19'307 fr. 43) correspond à la somme d'environ 315'330 fr. La rémunération perçue par l'appelante (142'000 fr.) étant déjà supérieure à la part de 45% du montant de 315'330 fr. (141'899 fr.), celle-ci ne peut en tout état prétendre au versement d'un bonus.

E. 5

Partant, l'appelante sera déboutée des chefs de son appel et le jugement entrepris confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais opérée par celle-ci, laquelle demeure ainsi acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 18/18 -

C/18121/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/87/2017 rendu le 23 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18121/2015-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Bernard JEANNERET, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.